



UN SILENCE ASSOURDISSANT

DÉTENTION AU SECRET, DISPARITIONS FORCÉES ET TORTURE EN CAPTIVITÉ POUR LES UKRAINIEN·NE·S AUX MAINS DE LA RUSSIE (SYNTHÈSE)

Amnesty International est un mouvement rassemblant 10 millions de personnes qui fait appel à l'humanité en chacun et chacune de nous et milite pour que nous puissions toutes et tous jouir de nos droits humains. Notre vision est celle d'un monde dans lequel les dirigeants et dirigeantes tiennent leurs promesses, respectent le droit international et sont tenus de rendre des comptes. Nous sommes indépendante de tout gouvernement, de toute idéologie politique, de tout intérêt économique et de toute religion, Amnesty International est essentiellement financée par ses membres et des dons de particuliers. Nous avons la conviction qu'agir avec solidarité et compassion aux côtés de personnes du monde entier peut rendre nos sociétés meilleures.

© Amnesty International 2025

Sauf mention contraire, le contenu de ce document est sous licence Creative Commons (Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification 4.0 International).

<https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/legalcode>

Pour plus d'informations, veuillez consulter la page relative aux autorisations sur notre site : www.amnesty.org/fr.

Lorsqu'une entité autre qu'Amnesty International est détentrice du copyright, le matériel n'est pas sous licence Creative Commons.

Édition originale publiée en 2025
par Amnesty International Ltd
Peter Benenson House, 1 Easton Street
Londres WC1X 0DW, Royaume-Uni

Index : EUR 50/9046/2025
Langue originale : anglais

<http://www.amnesty.org/fr>



Photo de couverture : Alina Potapova tient une pancarte portant le message « Tiens bon, mon amour » lors d'une manifestation à Kiev. Son fiancé a disparu en juillet 2023. Par la suite, il a été confirmé qu'il était détenu par les Russes. Il est détenu au secret, laissant Alina sans aucune information sur le lieu où il se trouve ni sur son état de santé © Oleksandr Khomenko/Amnesty International

**AMNESTY
INTERNATIONAL**



SOMMAIRE

1. INTRODUCTION	4
2. MÉTHODOLOGIE	5
3. CONCLUSION	7
4. RECOMMANDATIONS	8

1. INTRODUCTION

Le traitement infligé par la Russie aux militaires et civil-e-s ukrainiens en détention s'apparente à un crime de guerre et un crime contre l'humanité. Des milliers de membres des forces armées ukrainiennes sont actuellement retenus en captivité en Russie et dans l'Ukraine occupée en tant que prisonniers et prisonnières de guerre. Ces prisonnier-e-s sont souvent détenus pendant des mois, voire des années sans que les autorités concernées n'en soient notifiées. Ils sont privés de leur droit de communiquer avec le monde extérieur et la Russie empêche des organisations internationales de les contacter. Ces conditions s'apparentent à celles d'une détention au secret qui, au vu de sa durée, peut être considérée comme un traitement inhumain. Cette approche est conçue pour placer les prisonnier-e-s de guerre hors du cadre protecteur du droit international, ce qui facilite la torture et les autres formes de mauvais traitements qui leur sont infligées, notamment le refus de leur fournir les soins médicaux dont ils ont besoin et, dans certains cas, leur homicide illégal. Ces actes, perpétrés dans le contexte de l'agression de la Russie contre l'Ukraine, s'apparentent à des crimes de guerre.

Les garanties de procédure stipulées dans la Troisième Convention de Genève, comme le droit à une correspondance régulière, l'accès des organisations internationales aux lieux de détention et le rapatriement direct des prisonnier-e-s blessés et malades sont destinées à empêcher et à atténuer de tels traitements. La Russie s'abstient de manière systématique de respecter ses obligations au titre des Conventions de Genève et doit immédiatement commencer à s'en acquitter.

Pour les autorités ukrainiennes, des dizaines de milliers de militaires et de civil-e-s ukrainiens sont considérés comme « disparus dans des circonstances spéciales ». Nombre de ces personnes se trouvent probablement en détention, sans que leur situation ait été reconnue par la Russie. D'autres ont sans doute été tuées. En ne confirmant pas qu'elle détient en captivité certain-e-s ukrainien-ne-s spécifiques, malgré les fortes preuves qui en attestent, la Russie commet ce qui s'apparente à des disparitions forcées. En l'absence de telles preuves, les proches des personnes disparues font face à une attente insoutenable pour obtenir des informations. L'agression de la Russie rend impossible toute enquête sur le sort de ces personnes. Pour autant, les autorités ukrainiennes doivent faire en sorte que leurs familles soient placées au centre de toutes les investigations, en veillant à les consulter et à communiquer avec elles de façon adaptée à chaque étape du processus. De nombreux civil-e-s comptent parmi les personnes considérées comme disparues. Dans les régions qu'elle contrôle, la Russie a eu recours de longue date à des tactiques d'arrestations arbitraires, de torture et de disparitions forcées pour intimider la population civile. Ces actes, perpétrés dans le contexte d'une attaque contre la population civile ukrainienne, s'apparentent à des crimes contre l'humanité.

2. MÉTHODOLOGIE

Ce rapport recense les pratiques illégales de la Russie envers les détenu·e·s ukrainiens : privation de liberté, disparition forcée, es mauvais traitements et l'exécution. S'il se concentre principalement sur les violations des droits des prisonnières et prisonniers de guerre, il couvre néanmoins aussi la situation de la population civile et des personnes considérées comme disparues, qu'elles soient militaires ou civiles. Amnesty International reconnaît qu'un conflit armé international se déroule en Ukraine depuis 2014¹, mais le présent rapport se focalise sur les cas des personnes privées de liberté depuis l'invasion à grande échelle du pays par la Russie en février 2022.

Le cadre d'analyse juridique inclut des éléments de droit international humanitaire, de droit international relatif aux droits humains et de droit international pénal (voir la section portant sur le cadre juridique dans le rapport complet en anglais). Lorsqu'il est question de prisonnières et prisonniers de guerre, de détenu·e·s civils et d'otages dans ce rapport, le terme de « personne privée de liberté » est utilisé.

Dans le rapport, la Russie est désignée comme responsable de ces violations, y compris lorsque les responsables s'identifient eux-mêmes comme des membres de compagnies de mercenaires privées, telles que le « Groupe Wagner », ou comme des agents des « République populaire de Donetsk » ou « République populaire de Louhansk » autoproclamées. Le degré de contrôle exercé par la Russie sur ces entités est tel que ce genre de distinction est quasiment dénuée de sens. Un grand nombre de personnes privées de liberté ont été détenues dans des territoires ukrainiens actuellement occupés par la Russie et en Russie elle-même. Amnesty International ne fait pas la distinction entre les entités responsables de ces détentions et considère toutes les personnes privées de liberté comme étant captives de la Russie, même si elles sont détenues dans des régions occupées d'Ukraine.

Ce rapport se fonde principalement sur des entretiens, qui ont majoritairement été menés en Ukraine entre janvier et novembre 2024. Les chercheurs et chercheuses d'Amnesty International ont interrogé 104 personnes en Ukraine, dont cinq anciens prisonnier·ère·s de guerre ukrainiens, 38 familles de prisonnier·ère·s de guerre ukrainiens dont la détention a été confirmée par le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), 23 familles de personnes « disparues dans des circonstances spéciales » (dont sept familles de personnes présumées être prisonnier·ère·s de guerre, mais dont le statut n'avait pas été confirmé au moment de la rédaction du rapport), 28 civil·e·s qui ont été détenus et leurs familles et 10 prisonniers de guerre russes actuellement détenus en Ukraine².

Pour qu'il y ait confirmation de détention, il faut que les autorités russes notifient l'Agence centrale de recherches du CICR à Genève qu'elles détiennent un individu en particulier. Cette notification doit préciser où est détenue la personne en question et inclure des précisions concernant son état. Une telle notification au CICR ne signifie pas que la personne concernée a reçu une visite du Comité. Une fois que le CICR reçoit la notification, il partage l'information avec les autorités ukrainiennes pertinentes et les membres de la famille de la personne détenue.

La majorité des entretiens s'est déroulée dans la région de Kiev, mais aussi dans celles de Lviv, de Tchernihiv et du Donetsk. Quant aux entretiens qui ont eu lieu à distance, ils ont été menés sur des plateformes de communication sécurisées. Tous ont été menés en ukrainien ou en russe, selon la

¹ Amnesty International, *Ukraine. Les preuves d'une ingérence de la Russie et de crimes de guerre augmentent*, 7 septembre 2014, <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2014/09/ukraine-mounting-evidence-war-crimes-and-russian-involvement/>

² Dans le cadre des recherches préliminaires menées pour ce rapport, Amnesty International a demandé aux autorités ukrainiennes qu'elles lui donnent accès aux prisonniers de guerre russes qu'elles détenaient, autorisation qui lui a été accordée. Nos représentant·e·s ont ainsi pu les interroger sans témoins.

préférence des personnes interrogées et sans recours à des interprètes. Après obtention du consentement entier et éclairé de toutes les personnes interrogées, les entretiens se sont basés sur un questionnaire normalisé. Certaines des personnes interrogées ont demandé à rester anonymes, afin de protéger la sécurité de leurs proches détenus par les Russes. Les noms modifiés sont présentés entre guillemets.

Amnesty International a également rencontré des parties prenantes clés du conflit en Ukraine, notamment des organisations humanitaires et de défense des droits humains ukrainiennes et internationales. Elle a interrogé un bénévole russe directement impliqué dans l'organisation des échanges de correspondance et autres communications entre les prisonnier·ère·s de guerre ukrainiens en Russie et leur famille en Ukraine. Enfin, elle a procédé à une analyse exhaustive de rapports d'universitaires et d'organisations de défense des droits humains ukrainiennes et internationales, y compris ZMINA et la Media Initiative for Human Rights, ainsi que des publications des Nations unies et du CICR. Une version provisoire du rapport a été partagée avec les autorités ukrainiennes, dont les commentaires nous sont parvenus dans un courrier daté du 14 février 2025. Ces commentaires ont été intégrés dans le rapport aux endroits pertinents.

Amnesty International a écrit à plusieurs organismes russes le 19 décembre 2024, y compris au ministère des Affaires étrangères et au ministère de la Défense, au bureau du procureur général et au Service pénitentiaire fédéral, pour leur demander d'apporter des éclaircissements concernant le cadre juridique russe s'appliquant à la détention des prisonnières et prisonniers de guerre, et de commenter les allégations de torture, d'autres formes de mauvais traitements et d'autres violation des droits fondamentaux des Ukrainien·ne·s détenus par la Russie, notamment la privation des droits à la correspondance et à des soins médicaux adaptés et les poursuites pénales engagées contre ces prisonnier·ère·s pour le simple fait d'avoir participé au conflit. Ce courrier leur demandait également d'apporter des informations plus claires sur les procédures que les organes internationaux de surveillance devaient suivre pour présenter des demandes de visite aux personnes privées de liberté. Au 4 février 2025, aucun organisme russe n'avait accusé réception de ces communications ni fait parvenir de réponse à Amnesty International.

La méthodologie de recherche et les conclusions du présent rapport s'appuient également sur de précédents travaux de recherche et publications sur les pratiques abusives de la Russie sur la population civile ukrainienne, notamment des crimes de guerre et de probables crimes contre l'humanité³, ainsi que sur sa propre population, comme des détentions arbitraires, des disparitions forcées, de la torture et d'autres formes de mauvais traitements, et des exécutions extrajudiciaires sur lesquelles Amnesty International a rassemblé de nombreuses preuves dans le Caucase du Nord⁴.

³ Amnesty International, *Ukraine: "Like a Prison Convoy": Russia's Unlawful Transfer and Abuse of Civilians in Ukraine During 'Filtration'*, 10 novembre 2022, EUR 50/6136/2022, [amnesty.org/en/documents/eur50/6136/2022/en/](https://www.amnesty.org/en/documents/eur50/6136/2022/en/) ; *Ukraine: Abductions and torture in Eastern Ukraine*, 11 juillet 2014, EUR 50/034/2014, <https://www.amnesty.org/fr/documents/eur50/034/2014/en/>

⁴ Amnesty International, *Russie. Le cercle de l'injustice. Opérations de sécurité et violations des droits humains en Ingouchie*, 21 juin 2012, EUR 46/012/2012, <https://www.amnesty.org/fr/documents/eur46/012/2012/fr/>.

3. CONCLUSION

Le traitement infligé par la Russie aux militaires et civil-e-s ukrainiens qu'elle détient bafoue le droit international sous toutes ses formes. La torture et les autres formes de mauvais traitements ainsi que les disparitions forcées constituent des crimes de droit international et une violation du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), l'une des chartes relatives aux droits humains les plus importantes qui existent. Les Conventions de Genève, pierres angulaires du droit international humanitaire, établissent sans ambiguïté aucune les droits des prisonnier-e-s de guerre et des civil-e-s détenus, ainsi que les obligations qui incombent à la puissance détentrice. La Russie en a violé les principes les plus fondamentaux, notamment en refusant toute correspondance aux personnes privées de liberté, en les privant de soins médicaux adéquats et en interdisant aux organisations humanitaires de leur rendre visite.

L'homicide, la torture et la privation d'autres droits des personnes privées de liberté créent une responsabilité pénale individuelle au titre du droit international pénal. Amnesty International exhorte la communauté internationale à chercher par tous les moyens d'exiger des comptes pour ces crimes, notamment par le biais de la Cour pénale internationale et le recours à la compétence universelle. L'impunité ne fait qu'encourager de futurs crimes de guerre et crimes contre l'humanité. L'obligation de rendre des comptes constitue le principal moyen d'y mettre un terme.

La Russie doit immédiatement accorder au CICR un accès illimité aux lieux où des Ukrainian-ne-s sont détenus. Elle doit permettre aux personnes privées de liberté de communiquer avec leurs proches. Elle doit libérer les personnes qu'elle détient illégalement et rapatrier les prisonnier-e-s de guerre trop malades ou gravement blessés pour participer aux hostilités. La Russie doit aussi apporter des réparations entières et adéquates aux personnes dont les droits fondamentaux ont été bafoués. Les États, les organisations internationales, les ONG et les individus doivent en outre user de tous les moyens diplomatiques, politiques et légaux qu'ils peuvent trouver pour faire pression sur la Russie et l'obliger à remplir ses obligations au titre des Conventions de Genève.

Depuis le début du conflit armé en Ukraine il y a plus de dix ans, la Russie a, par ses actions, détruit des dizaines de milliers de familles. Les personnes détenues, disparues, torturées ou tuées en raison de ce conflit sont sans conteste celles qui en ont le plus souffert. Mais elles ne sont pas les seules à souffrir. Des parents, des enfants, des frères et sœurs, des ami-e-s et des collègues en Ukraine, en Russie et au-delà ressentent également les effets de ces actes intolérables. Amnesty International luttera sans relâche en leur nom pour que des comptes leur soient rendus et pour montrer aux personnes privées de liberté, et à leurs proches, que le monde ne les oublie pas.

4. RECOMMANDATIONS

Amnesty International appelle les autorités russes à :

- mettre immédiatement fin à la guerre d'agression contre l'Ukraine ;
- enquêter sur tous les cas de torture et d'autres mauvais traitements, d'exécutions sommaires et de morts en détention de tous les militaires et les civil-e-s ukrainiens, faire immédiatement cesser ces pratiques et obliger toutes les personnes soupçonnées d'en être pénalement responsables à rendre des comptes dans le cadre de procès équitables et sans avoir recours à la peine capitale ;
- coopérer entièrement avec toutes les instances judiciaires internationales, notamment la Cour pénale internationale, ainsi qu'avec les organisations internationales humanitaires et de surveillance des droits humains, telles que le CICR, et les organes pertinents des Nations unies, telles que la mission de surveillance des droits de l'homme en Ukraine et la Commission d'enquête internationale indépendante sur l'Ukraine ;
- respecter ses obligations au titre de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre :
 - en notifiant l'Agence centrale de recherches du CICR de tou-te-s les membres des forces ukrainiennes actuellement détenus et de tous les futurs prisonnier-ère-s de guerre qu'elle fera ;
 - en autorisant les prisonnier-ère-s de guerre à communiquer régulièrement avec leur famille ;
 - en garantissant des soins médicaux adéquats à toutes les personnes ukrainiennes privées de liberté ;
 - en rapatriant directement les prisonnier-ère-s gravement malades et blessés et en mettant en place des comités médicaux mixtes afin de déterminer individuellement si l'état des prisonnier-ère-s permet leur rapatriement ;
- mettre fin à la pratique consistant à poursuivre des membres des forces armées ukrainiennes simplement pour avoir participé aux hostilités, et amener les personnes responsables de ces pratiques à répondre de leurs actes, sans avoir recours à la peine capitale ;
- rapatrier les dépouilles de tou-te-s les militaires et civil-e-s ukrainiens morts en détention russe, avec des informations suffisantes pour permettre d'identifier les personnes concernées ; enquêter sur les circonstances et les causes de leur décès et obliger les responsables de leur mort ou des conditions y ayant conduit à rendre des comptes dans le cadre de procès équitables ;
- mettre fin aux enlèvements, aux disparitions forcées, aux arrestations arbitraires, aux poursuites et à la détention de civil-e-s ukrainiens dans les zones se trouvant sous le contrôle effectif de la Russie ;
- libérer immédiatement tous les civil-e-s dont la détention ne répond pas à des motifs de sécurité impératifs et veiller à ce que celles et ceux qui sont légitimement détenus jouissent des garanties inscrites dans les Conventions de Genève, qui incluent notamment une révision régulière de leur statut.

Amnesty International appelle les autorités ukrainiennes à :

- rapatrier directement les prisonnier·ère·s gravement malades et blessés ;
- lancer un processus de consultation avec les familles des personnes disparues afin de trouver des solutions aux problèmes que pose actuellement le système ;
- veiller à ce que les familles des personnes portées disparues soient activement impliquées dans les décisions relatives au processus d'identification de ces personnes.

Amnesty International appelle les autres États à :

- faire en sorte que les droits à la vérité, à la justice et à des réparations des victimes de l'agression russe soient pleinement concrétisés ;
- respecter les obligations qui leur incombent, au titre du Statut de Rome de la CPI, d'arrêter les personnes visées par des mandats d'arrêt de la CPI présentes dans leur juridiction et de les remettre aux autorités compétentes ;
- enquêter sur les personnes soupçonnées d'avoir commis des crimes de guerre et d'autres crimes de droit international et les poursuivre en justice, conformément au principe de la compétence universelle ;
- rechercher les personnes soupçonnées d'avoir commis des crimes de guerre constituant de graves violations des Conventions de Genève ou d'avoir donné l'ordre que de tels actes soient perpétrés, et les déférer à ses propres tribunaux, quelle que soit leur nationalité.

**AMNESTY INTERNATIONAL
EST UN MOUVEMENT
MONDIAL DE DÉFENSE DES
DROITS HUMAINS.
LORSQU'UNE INJUSTICE
TOUCHE UNE PERSONNE,
NOUS SOMMES TOUS ET
TOUTES CONCERNÉ·E·S.**

NOUS CONTACTER



info@amnesty.org



+44 (0)20 7413 5500

PRENDRE PART À LA CONVERSATION



www.facebook.com/AmnestyGlobal



@Amnesty

UN SILENCE ASSOURDISSANT

DÉTENTION AU SECRET, DISPARITIONS FORCÉES ET TORTURE EN CAPTIVITÉ POUR LES UKRAINIEN·NE·S AUX MAINS DE LA RUSSIE

La Russie détient au secret une grande majorité des prisonnières et prisonniers de guerre ukrainiens, les isolant du reste du monde afin de pouvoir continuer de les soumettre à de graves violations, telles que des actes de torture, sans être inquiétée. Certains cas s'apparentent à des disparitions forcées, un traitement également infligé à des civil·e·s. Ces actes, perpétrés dans le contexte de l'agression de la Russie contre l'Ukraine, s'apparentent à des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité.

INDEX : EUR 50/9046/2025
MARS 2025
LANGUE : FRANÇAIS

<http://www.amnesty.org/fr>

AMNESTY
INTERNATIONAL

